



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Die (26)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1871

Décision du 22 février 2020

Décision du 22 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1871, présentée le 22 décembre 2019 par la communauté de communes du Diois, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Die ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Die compte 4621 habitants en 2017 sur une surface de 5728 hectares (ha), qu'elle est traversée par la rivière Drôme sur un axe sud-est nord-ouest, qu'elle appartient à la communauté de communes du Diois et au Parc naturel régional du Vercors, et qu'elle est soumise à la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne » ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU communal porte sur :

- le transfert de 24,73 hectares (ha) de zones naturelles (N) en zones agricoles (A) et la suppression de 11,98 ha de secteurs identifiés dans le règlement graphique en tant qu'espaces boisés classés (EBC), afin de prendre en compte la destination effective de ces zones en tant que terres agricoles ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de l'aile nord-est de la zone d'activités de la Cocause afin de permettre l'extension d'une entreprise présente sur le site, de redéfinir les conditions de dessertes dans cette partie de la zone d'activité, et de permettre la réalisation d'un bassin de compensation des eaux pluviales ;
- la mise en cohérence du règlement du PLU avec le dossier de réalisation de la ZAC de Chanqueyras ;
- la modification de dispositions et de définitions du règlement écrit du PLU ;
- la matérialisation de la déchetterie et de la station d'épuration sur le règlement graphique ;
-

Considérant que les zones EBC qui seront supprimées sont pour l'essentiel localisées sur des parcelles occupées par des bâtiments construits antérieurement à l'établissement du PLU, ou sur des terres agricoles déjà cultivées ;

Considérant que le bassin de rétention des eaux pluviales, prévu au droit du projet d'extension de la ZAC de la Cocause, se trouve sur une parcelle incluse dans une zone de protection de la Tulipe sauvage, mais qu'au vu de l'inventaire terrain récent effectué sur le site et produit dans le dossier, il s'agit d'une parcelle anthropisée aux enjeux écologiques faibles sur laquelle aucune espèce végétale protégée n'est présente ; considérant en conséquence que ce projet ne génère pas d'incidence sur la protection de la flore patrimoniale, et en particulier de la Tulipe sauvage ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Die (Drôme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Die (Drôme), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1871, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a light blue horizontal line.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1